

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1894.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

### I

*Demande du sieur Auguste NEUENS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Neuens, né à Esch-sur-l'Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), le 9 février 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis trente-six ans, et exerce, à Châtelet (Hainaut), la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme belge; trois enfants sont issus de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Neuens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Martin SCHWEISTHAL.*

MESSIEURS,

Le sieur Schweisthal, né à Bettborn (Grand-Duché de Luxembourg), le 23 février 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 avril 1888, et exerce, à Ixelles (Brabant), les professions de chef de section au bureau international des tarifs douaniers et de bibliothécaire.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schweisthal remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## III

*Demande du sieur Charles-Frédéric-Christophe WIEDEMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Wiedemann, né à Gormin près Leitz (Prusse), le 10 décembre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession d'hôtelier.

Il est marié; un fils est né de cette union.

Il n'a plus d'obligations militaires dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées ne constatent pas que la conduite et la moralité du pétitionnaire soient exemptes de tout reproche; englobé dans un mouvement populaire au bassin, le sieur Wiedemann a encouru de

ce chef une condamnation ; mais sa conduite, depuis cette époque, n'ayant rien laissé à désirer, votre Commission estime que le sieur Wiedemann peut obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

### IV

*Demande du sieur Guillaume-Ernest DECROUÉ.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Decroué, né à Amsterdam (Pays-Bas), d'un père français, le 16 juin 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1884, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'architecte.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Decroué remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## V

*Demande du sieur Philibert-Amand-Joseph VASSEUR.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Vasseur, né à Merfy (France), d'un père français et d'une mère belge, le 30 janvier 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance, mais a passé en Italie la période de 1885 à 1893, et exerce, à Heinsch (Luxembourg), la profession de charpentier.

Il est marié; quatre enfants sont issus de cette union.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vasseur *ne remplit pas* toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>ou</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---